



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnisation des victimes

Question écrite n° 93993

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la voie publique. Un projet, qui vise à modifier le système actuel d'indemnisation issu de la loi du 5 juillet 1985 par l'instauration d'un système de barème d'indemnisation des préjudices, inquiète vivement les associations de victimes des accidents de la voie publique. Ce système serait contraire aux intérêts des victimes. Il ne permettrait pas en effet une appréciation personnalisée des préjudices. Il compromettrait en outre le principe d'une réparation intégrale, principe au demeurant réaffirmé par la loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées qui pose la règle de la compensation intégrale des atteintes à la personne. Principales intéressées dans ce dossier, les associations qui représentent les victimes des accidents de la voie publique avaient demandé à être informées de tout projet de réforme du système d'indemnisation. Il n'en a pas été ainsi puisque, aujourd'hui, elles rejettent expressément la barémisation de la réparation des préjudices telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement. Il lui demande donc d'être à l'écoute des victimes représentées par leurs associations et de réformer dans la concertation avec celles-ci le système d'indemnisation des préjudices. Il souhaiterait être quant à lui tenu informé des mesures qui seront prises sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie attache une importance prioritaire à l'amélioration des conditions d'indemnisation du dommage corporel, en veillant notamment à ce que les orientations préconisées dans le rapport rédigé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, sous l'égide du conseil national de l'aide aux victimes, se traduisent par des avancées effectives de notre droit. Ainsi, la chancellerie a entrepris des travaux en vue de réformer les conditions du recours subrogatoire des tiers payeurs, afin que celui-ci ne s'exerce que sur les seuls chefs de préjudice faisant l'objet de prestations correspondantes, et d'actualiser le barème de capitalisation fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. S'agissant d'un éventuel projet de barémisation des préjudices, la chancellerie est opposée à toute proposition qui viserait à limiter le principe de la réparation intégrale en matière de dommage corporel. À cet égard, un barème qui imposerait au juge une évaluation forfaitaire de l'ensemble des chefs de préjudice, au mépris de la singularité de la situation de chaque victime ne peut être admis. En revanche, la chancellerie s'attache à la mise en oeuvre des moyens susceptibles de favoriser une harmonisation de la jurisprudence sans qu'il ne soit porté atteinte à la liberté d'appréciation du juge. À cette fin, le développement et la correspondance entre la base de données statistiques de l'AGIRA et la base de jurisprudence de la cour de cassation font l'objet de travaux approfondis, dont l'achèvement permettra aux acteurs de l'indemnisation un accès facilité à une information complète sur les montants d'indemnisation alloués, propice à un rapprochement des décisions en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93993

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4862

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9192